

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 207

Pétitionnaire : DRASSM / Mme Marine JAOUEN
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la DRASSM, représentée par Mme Marine JAOUEN, en date du 28 juillet 2023, transmise pour avis par la DDTM/SMEE/PM/UAM, représentée par Mme Stéphanie ADNOT ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ont pour objectif des prospections archéologiques entre l'île de Riou et l'île Plane ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les modalités d'émission utilisées dans le cadre de ces tests ne sont pas de nature à provoquer de gêne aux mammifères marins, dont ce secteur est particulièrement riche ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La DRASSM, représentée par Mme Marine JAOUEN, est autorisée à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation des prospections archéologiques, comprenant le déploiement d'un Side Scan Sonar multibeam.

Cette autorisation est délivrée pour le secteur compris entre les points de coordonnées :

	Latitude	Longitude
POINT 1	43°11'09.03"N	5°24'52.66"E
POINT 2	43°10'25.77"N	5°23'55.65"E
POINT 3	43°10'25.77"N	5°23'55.65"E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission et suivre scrupuleusement les lignes directrices du Joint Nature Conservation Committee (<http://jncc.defra.gov.uk>: JNCC guidelines for minimising the risk of injury to marine mammals from geophysical surveys)
2. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de ces campagnes (couches bathymétriques, cartes, rapport final).
3. Le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne, au plus tard 48 heures avant celle-ci, à l'adresse mail suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr.
4. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
6. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la DRASSM.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 30 octobre 2023 et le 8 novembre 2023 (reportable en fonction des conditions météo-marines).

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la DRASSM et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

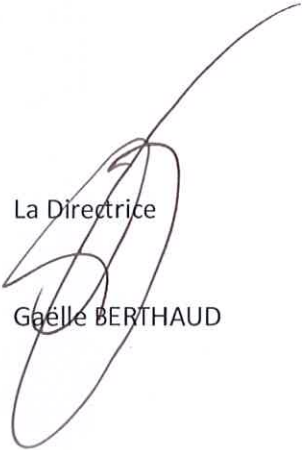
Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 octobre 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD



Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (SMEE/PM/UAM)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.